

ORDONNANCE N° 28/72 portant modification de l'ordonnance 47/70 ayant créé un poste de délégué du Gouvernement auprès de la Municipalité de Libreville.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement.

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 221/PR du 3 février 1972 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la Loi n° 12/71 du 16 décembre 1971 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance durant l'intersession parlementaire ;

La Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'Ordonnance n° 47/70 du 18 septembre 1970 sont abrogés et remplacés par les articles ci-après :

Article 2.

Le délégué du Gouvernement auprès de la Municipalité de Libreville est nommé par décret du Président de la République, Chef du Gouvernement.

Article 3.

Il est chargé des relations entre le Gouvernement et la Municipalité et rend compte des diverses missions qu'il accomplit au Chef de l'Etat.

Art. 2. — La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 7 avril 1972.

Albert-Bernard BONGO.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Intérieur,
Raphaël MAMIAKA.

ORDONNANCE N° 30/72/PR complétant l'ordonnance 57/71 du 2 Octobre 1971 ayant créé un OFFICE NATIONAL DES BOIS DU GABON.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement.

Vu la Loi Constitutionnelle n° 1/61 du 21 février 1961 et des textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 221/PR du 3 février 1972 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la Loi n° 12/71 du 16 décembre 1971 autorisant le Président de la République à légiférer par voie d'ordonnance pendant la période d'intersession parlementaire ;

La Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}

PRELIMINAIRES

Art. 1^{er}. — Sont abrogés, pour compter du 1^{er} novembre 1971, la Loi n° 18 du 4 mai 1963 ratifiant la Convention inter-Etats créant l'OFFICE DES BOIS L'AFRIQUE EQUATORIALE ainsi que les Décrets 192, 193 et 194 du 3 juillet 1963 d'application de la Loi.

TITRE II

CREATION — FORME — OBJET

Art. 2. — L'OFFICE NATIONAL DES BOIS GABON, ci-après dénommé « L'OFFICE », créé par l'ordonnance n° 57/71 du 2 octobre 1971, se substitue, à compter du 1^{er} novembre 1971 à l'O.B.A.E. Gabon que définit par la Convention du 13 mai 1963. Il a son siège à LIBREVILLE.

Art. 3. — L'OFFICE détient le monopole absolu et exclusif d'achat et de commercialisation des grumes d'Okoumé (Aucouméa Klainana Pierre) et d'Okoumé (Daeryodes Büttneri), sauf exceptions prévues pour certaines catégories de producteurs et dont il sera décidé par Décret.

Art. 4. — L'OFFICE est un groupement de personnes constitué par l'ensemble des producteurs d'Okoumé d'Ozigo. Il possède la personnalité civile et l'autonomie financière ; son capital est obligatoirement et intégralement constitué par les producteurs sous forme de cotisations individuelles de participation (C.I.P.). L'OFFICE est un établissement reconnu d'utilité publique. Il est administré par un Conseil d'Administration, géré par le Directeur Général et placé sous le contrôle de l'Etat en raison de l'importance de la production forestière pour l'économie nationale.

Art. 5. — Des Décrets d'application fixeront la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration, de même que les règles de délégation des pouvoirs de gestion qui sont confiés à un Directeur Général, nommé par Décret du Président de la République.

Le Conseil d'Administration comprend quatre membres : deux producteurs élus par les producteurs et quatre administrateurs représentant le Gouvernement.

Art. 6. — L'OFFICE NATIONAL DES BOIS GABON pourra rechercher des modalités d'entente avec la commercialisation commune des grumes d'Okoumé et d'Ozigo avec tout organisme extérieur, public ou privé.

Art. 7. — La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 11 avril 1972.

Albert-Bernard BONGO.

Pour le Président de la République, Chef du Gouvernement :

Le Ministre des Eaux et Forêts,
R. LANDJI